





**Instructions**

- 1 La rubrique I est à remplir obligatoirement.
- 4 Lorsque l'immeuble aliéné constitue la résidence principale du contribuable au sens de l'article 102bis L.I.R., seule la rubrique I (Données diverses) du présent modèle est à remplir.
- Une habitation est à considérer comme résidence principale, lorsqu'elle constitue la résidence habituelle du contribuable depuis l'acquisition ou l'achèvement de l'habitation ou au moins pendant les cinq années précédant la réalisation.
- Est assimilée à une résidence principale
- a) l'habitation qui n'est pas occupée par le contribuable, lorsque la réalisation de cette habitation intervient au cours de l'année qui suit le transfert dans une nouvelle habitation,
- b) l'habitation qui n'est pas occupée par le contribuable, lorsqu'il l'a occupée à la suite de l'acquisition ou de l'achèvement, qu'il n'est pas propriétaire d'une autre habitation et que l'abandon de cette habitation a été motivé par des raisons d'ordre familial ou par un changement de résidence en rapport avec la profession du contribuable ou de son conjoint.
- 21 Prix de cession convenu dans les actes et les conventions de vente. En cas de fractionnement du paiement le prix de réalisation est à mettre en compte au titre de l'année d'aliénation indépendamment de la date du paiement des différents termes.
- 22 Ensemble des dépenses assumées par le contribuable pour mettre le bien dans son état définitif. Lorsque le bien cédé a fait l'objet dans le chef du cédant d'une acquisition à titre gratuit, le prix d'acquisition à retenir est celui payé par le détenteur antérieur ayant acquis le bien en dernier lieu à titre onéreux.
- 23 Frais se trouvant en relation directe avec l'aliénation.
- 27 Voir explication ad ligne 21.
- 29 Le prix d'acquisition à prendre en considération en vue de la détermination du revenu est réévalué par multiplication avec le coefficient correspondant, d'après le tableau ci-dessous à l'année ou la dépense constitutive du prix d'acquisition a été engagée.

année	coefficient	année	coefficient	année	coefficient	année	coefficient	année	coefficient
1918	175,53	1938	24,77	1959	6,54	1980	2,66	2001	1,37
		1939	24,84	1960	6,52	1981	2,46	2002	1,34
1919	79,79	1940	22,85	1961	6,48	1982	2,25	2003	1,31
1920	42,71	1941	14,73	1962	6,42	1983	2,07	2004	1,29
1921	43,70	1942	14,73	1963	6,24	1984	1,96	2005	1,25
1922	46,91	1943	14,73	1964	6,05	1985	1,90	2006	1,22
1923	39,65	1944	14,73	1965	5,86	1986	1,89	2007	1,20
1924	35,31	1945	11,74	1966	5,71	1987	1,90	2008	1,16
1925	33,74	1946	9,32	1967	5,57	1988	1,87	2009	1,15
1926	28,47	1947	8,97	1968	5,41	1989	1,81	2010	1,13
1927	22,56	1948	8,40	1969	5,29	1990	1,74	2011	1,09
1928	21,64	1949	7,97	1970	5,05	1991	1,69	2012	1,06
1929	20,14	1950	7,69	1971	4,83	1992	1,64	2013	1,05
1930	19,79	1951	7,12	1972	4,59	1993	1,58	2014	1,04
1931	22,07	1952	7,00	1973	4,32	1994	1,55	2015	1,04
1932	25,41	1953	7,01	1974	3,95	1995	1,52	2016	1,03
1933	25,55	1954	6,95	1975	3,57	1996	1,50	2017	1,02
1934	26,55	1955	6,95	1976	3,25	1997	1,48	2018	1,00
1935	27,05	1956	6,91	1977	3,04	1998	1,46	et postérieurs	
1936	26,91	1957	6,61	1978	2,95	1999	1,45		
1937	25,48	1958	6,57	1979	2,82	2000	1,40		

Ligne

**Prix d'acquisition forfaitaire des terrains agricoles et forestiers:**

Les minima à retenir à titre de prix d'acquisition forfaitaire, pour la détermination du revenu dégagé par la réalisation de terrains agricoles et forestiers sont fixés pour les différentes catégories de terrains agricoles et forestiers aux montants suivants:

- pour les terrains agricoles à 1,25 € par m<sup>2</sup> ,
- pour les terrains forestiers à 0,55 € par m<sup>2</sup>,
- pour les terrains viticoles à 5 € par m<sup>2</sup>,
- et
- pour les autres terrains à caractère agricole et forestier à 1,25 € par m<sup>2</sup>.

Ces minima forfaitaires ne peuvent dépasser le prix net de réalisation des terrains en question.

**Prix d'acquisition minimal des immeubles acquis à titre onéreux avant le 1.1.1941:**

Le prix d'acquisition payé et réévalué (d'après les coefficients indiqués ci-dessus) ne peut être inférieur à la valeur unitaire au 1.1.1941 multiplié par un coefficient fixé à 1,5 pour les immeubles bâtis ainsi que pour les terrains agricoles et forestiers et 1,3 pour les autres terrains non bâtis et ensuite réévalué par application du coefficient correspondant à l'année 1940.

30 Voir explication ad ligne 23.

34 Entre uniquement en ligne de compte l'immeuble occupé en dernier lieu comme résidence principale au sens de l'article 102bis L.I.R. par les parents ( voir explication ad ligne 1). L'abattement est accordé pour la part héréditaire de chacun des conjoints ou partenaires sans qu'il puisse en résulter une perte. Cet abattement est à mettre en compte préalablement aux abattements prévus à la ligne 38.

38 La somme des revenus visés aux articles 99ter à 101 L.I.R. est diminuée d'un abattement de 50 000 € resp. 100 000 € sans qu'il puisse en résulter une perte. Cet abattement est réduit à concurrence des abattements accordés par application de la phrase qui précède au cours des dix années antérieures.